

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2015

**DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET MODERNISATION TÉLÉVISION NUMÉRIQUE
TERRESTRE - (N° 2877)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 10 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. 166 B.* – Pour les besoins de la gestion des aides instituées à l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'administration fiscale est autorisée à communiquer à l'Agence nationale des fréquences, à sa demande, les nom, prénom et adresse des personnes visées au 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de restreindre de façon exhaustive les données communiquées par l'administration fiscale à l'ANFR, en précisant en outre que cette communication se fait à la demande et non de façon automatique. Seules sont concernées les données dont elle a besoin pour la gestion des aides.

Cette rédaction est très similaire à celle qui avait été appliquée pour la gestion des aides par leGIP France Télé Numérique pour l'extinction de la diffusion analogique.

Elle est préférable et doit être également appliquée ici, sachant que les aides versées par le GIP concernaient les mêmes personnes que celles mentionnées aujourd'hui à l'article 7 *ter*.